

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **ELKEM SILICONES FRANCE SAS**

1 et 55 rue des Frères Perret  
BP 22  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-007-CC

Code AIOT : 0006103727

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, l'exploitant a déposé auprès de la préfète le 27 octobre 2023, un Porté A Connaissance (dit PAC ICPE), ayant pour objectif de mettre à jour les volumes d'activités exercées au sein de son établissement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier; l'inspection des installations classées s'est rendue sur site, afin d'échanger avec l'exploitant à propos de ce dossier et notamment de vérifier par sondage, la robustesse des volumes d'activités qu'il a ainsi déclarés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69). Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs: le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes, à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones de Roussillon. Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées, par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut; il est également soumis à la directive IED.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Volume d'activité rubrique 4510	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée du PAC ICPE déposé le 27 octobre 2023	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3	Sans objet
2	Volume d'activité rubrique 2910	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3	Sans objet
4	Volume d'activité rubrique 4330	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3	Sans objet
5	Volume d'activité rubrique 4110	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette visite, les volumes d'activités contrôlés par sondage par l'inspection des installations classées, pour une rubrique et pour un secteur voire un bâtiment donné, sont tous inférieurs à ceux que l'exploitant a indiqué dans son PAC ICPE, déposé auprès de la préfète le 27 octobre 2023. L'inspection a constaté à cette occasion, que l'exploitant a développé un outil

informatique, lui permettant de s'assurer en permanence (toutes les 24h), du respect des volumes d'activités pour lesquels il est autorisé.

Néanmoins, l'inspection a constaté que des améliorations peuvent être apportées au recensement des stockages de produits dangereux, comme précisé dans la fiche de constat n°3.

Enfin, du fait que l'exploitant a déposé un PAC "LMA" postérieurement au PAC ICPE et qu'il s'est engagé à remettre un dossier de cessation partielle d'activités d'ici mi-février 2025, l'instruction du PAC ICPE attendra ce dernier dossier et intégrera ces dernières modifications.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée du PAC ICPE déposé le 27 octobre 2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Portée du PAC ICPE déposé le 27 octobre 2023
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant complète et transmet à l'Inspection, au plus tard le 31 octobre 2023, le tableau ci-dessous en suivant le guide INERIS « Guide technique Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » :
<b>Constats :</b>  Afin de bien comprendre la portée du PAC ICPE déposé par courrier DBO/MD/23074 du 27 octobre 2023, l'inspection a eu un échange avec l'exploitant, qui aboutit aux constats suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>• Il s'agit de la révision 1, du PAC ICPE de février 2022. Sa page 5 précise les modifications apportées par rapport à la version de février 2022 ;</li><li>• Il prend pour base de comparaison des rubriques de la nomenclature, l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2019 et non celui du 21 mars 2023, qui est le dernier en date les modifiant ;</li><li>• Il n'intègre pas les modifications apportées par le PAC Parking (déposé le 21 novembre 2022), le PAC LMA (déposé le 26 novembre 2024), ainsi qu'un PAC de cessation d'activités ;</li><li>• Il demande l'antériorité pour certains produits, dont l'exploitant ne disposait pas des dernières Fiches de Données de Sécurité (FDS), faisant apparaître les mentions de danger (au format HXXX), au moment où les FDS mise à jours ont été transmises, les mentions de dangers n'étaient pas celles que l'exploitant avait retenues ;</li><li>• PAC "Déplacement d'activités liés au projet Campus" : L'exploitant avait demandé par courrier du 21 février 2020, la modification de la quantité maximale de 88 t de produits présente sur l'aire de finition (537) du sous-secteur N01. L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2020 faisant suite à ce projet, que l'exploitant n'a jamais reçu, indiquait 68 t et le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023, modifiant les rubriques de la nomenclature indique 172,4 t, qui était la quantité figurant dans l'arrêté préfectoral antérieur au déplacement d'activités liés au projet Campus. Le PAC ICPE du 27 octobre 2023 corrige cette erreur ;</li><li>• PAC "Reconfiguration Parc Chlorosilanes Nord" (déposé le 29 décembre 2020), n'était pas pris en compte dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023, il est intégré dans le PAC ICPE du 27 octobre 2023 ;</li></ul>

- PAC "EVOLE" : Contrairement à ce qu'il est indiqué dans le PAC ICPE, ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022, qui a mis à jour la nomenclature des activités exercées. Cette modification est intégrée au PAC ICPE du 27 octobre 2023.

Suite à ces échanges, il est convenu que l'instruction du PAC ICPE, sera conjointe à celle du PAC LMA et de la déclaration de cessation d'activités qui sera déposé d'ici mi-février 2025, qui comprendra les tableaux d'activités exercées mis à jour, afin de tenir compte de ces dernières modifications.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Volume d'activité rubrique 2910

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Volume d'activité rubrique 2910

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant complète et transmet à l'Inspection, au plus tard le 31 octobre 2023, le tableau ci-dessous en suivant le guide INERIS « Guide technique Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » :

**Constats :**

L'exploitant a déclaré en séance, que la rubrique 2910 correspond uniquement de chaudières au gaz naturel, implantées sur le site Sud (S18), employées pour générer de la vapeur. La puissance de 19,45 MW déclarée dans la déclaration pour l'exploitation d'une chaufferie du 15/04/2013 se décompose de la manière suivante :

- 1 chaudière de 10,67 MW ;
- 2 chaudières de 4,39 MW.

Considérant la proximité de la puissance déclarée, du seuil d'autorisation fixé à 20 MW, l'inspection s'est rendue sur site afin de vérifier la puissance des brûleurs, dont les plaques signalétiques indiquent les puissances maximales suivantes :

- 1 chaudière LOOS de 12 000 kW ;
- 2 chaudières CLAYTON de 3 224 kW chacune.

La puissance maximale totale est donc de 18,448 MW, soit inférieure au seuil d'autorisation au titre de la rubrique 2910.

Cette puissance sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui sera proposé à l'issue de l'instruction du PAC ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Volume d'activité rubrique 4510

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Volume d'activité rubrique 4510

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant complète et transmet à l'Inspection, au plus tard le 31 octobre 2023, le tableau ci-dessous en suivant le guide INERIS « Guide technique Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » :

### **Constats :**

Afin de suivre les quantités de produits qu'il détient sur site et de s'assurer qu'elles ne dépassent pas les quantités autorisées au titre des rubriques de la nomenclature ICPE, l'exploitant a développé en 2021, un dispositif basé sur l'outil d'analyse de données "PowerBI", qui effectue une extraction des données de l'ERP. La quantité de produits classable au titre de la rubrique 4510 présente la veille au soir était de 1560 tonnes, pour une quantité maximale autorisée de 3811,3 tonnes.

Afin de vérifier la robustesse du dispositif de suivi des quantités maximales de produits dangereux présentes sur site et donc du respect des quantités maximales déclarées par l'exploitant, l'inspection a vérifié sur site par sondage, les produits relevant de la rubrique 4510 présents dans les secteurs N02 et N05.

### **N02**

Selon la déclaration de l'exploitant dans son PAC ICPE, la quantité totale de produits relevant de la rubrique 4510 est de 4 tonnes pour ce secteur, dont 1,4 tonne environ en récipients mobiles et le reste en réservoirs fixes.

Selon l'état des stocks de l'exploitant, dans le secteur N02, 12,759 kg de BLUESIL SOLUTION 110 sont présents en récipients mobiles dans le bâtiment 501/506

L'inspection a constaté sur site la présence de :

- Bâtiment 506 (RTV) : Un bidon d'une contenance de 25 Kg de BLUESIL SOLUTION 110 partiellement rempli, relevant de la rubrique 4510, qui contient selon l'exploitant, 12,7 Kg de cette solution.

Selon la déclaration de l'exploitant afin d'établir son PAC ICPE, sont présents :

- Bâtiment 506 (RTV) : 2 réservoirs fixes liés au procédé R220 10, R320 10 contenant chacun 365 Kg de déchets d'HMDS et relevant de la rubrique 4510. L'inspection a constaté sur site la présence de ces deux réservoirs.;
- Bâtiment 502 (TAR/Utilités) 1 réservoir de 1,5 m<sup>3</sup>, représentant 1,83 tonne de Javel. L'inspection a constaté dans le même local et à proximité, la présence d'un réservoir de DEPOSITROL BL5400 (Solution acide) stocké sur sa propre rétention, qui paraît visuellement sous dimensionnée pour contenir la totalité du volume du réservoir, conformément à la réglementation applicable.

En conclusion, l'inspection constate que la quantité de produits relevant de la rubrique 4510 recensée visuellement au sein des bâtiments 502 et 506 pour les réservoirs fixes et les récipients

mobiles, est conforme à la quantité déclarée par l'exploitant dans son PAC ICPE.

### **N05, bâtiment 531/539**

Selon la déclaration de l'exploitant dans son PAC ICPE, la quantité totale de produits relevant de la rubrique 4510 est de 53 tonnes pour le bâtiment 531/539.

Selon l'état des stocks de l'exploitant, 9,3 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510, sont présents dans ce bâtiment.

L'inspection a constaté sur site la présence de :

- 3 GRV de BLUESIL FLD 621V20 (Code article 139336) pour une masse totale de 2 880 Kg, conforme à l'état des stocks ;
- 4 GRV de BLUESIL FLD 621V20 (Code article 139336) pour une masse totale de 3 800 Kg. Ce lot est une production du jour de la visite d'inspection, non recensé dans l'état des stocks, car celui-ci a été réalisé la veille au soir de l'inspection. Cette affirmation de l'exploitant, a pu être vérifiée par l'inspection, par la date de validité du produit figurant sur son contenant ;
- 1 GRV contenant 707 Kg de BLUESIL FLD 621V6 (Code article 38235). Ce GRV est un "rompu" (reste de lot), qui n'est pas recensé dans SAP ;
- 4 GRV de BLUESIL SOLUTION 110 (Code article 73301) de 580, 500, 500 et 64 Kg, soit un total de 1 644 Kg pour 1 645 Kg selon l'état des stocks ;
- 3 GRV de VOLATILS HU 626V25H7 (Code article 116251) de 401, 449 et 950 Kg, soit un total de 1 800 Kg. Ceux-ci sont recensés dans le bâtiment 517, qui fait partie du même secteur N05. Selon les déclarations de l'exploitant, ils ont été déplacés temporairement dans le bâtiment 539/531, suite à la démolition du bâtiment 517. Ces modifications feront l'objet d'un prochain PAC, dans le cadre de la mise en conformité du site aux textes dits "post-Lubrizol" ;
- 4 fûts de HDDA (Code article 116687) pour une masse totale de 800 Kg, conforme à l'état des stocks ;
- A l'intérieur du bâtiment 26 bidons de 25 Kg et 1 bidon de 23 Kg de BLUESIL SOLUTION 110 (Code article 77184), soit 673 Kg pour 717 Kg selon l'état des stocks ;

Ainsi, la quantité de produits dangereux relevant de la rubrique 4510, présente sur le bâtiment 531/539 recensée visuellement par l'inspection au cours de sa visite sur site est de 10 497 Kg, soit inférieure à la quantité maximale de 53 tonnes, déclarée par l'exploitant dans son PAC ICPE.

L'inspection constate la présence des lots suivants recensés au cours de sa visite sur site et non recensés dans l'état des stocks du bâtiment 531/539 fourni par l'exploitant :

- 4 GRV deBLUESIL FLD 621V20 (Code article 139336) pour une masse totale de 3 800 Kg, qui est une production du jour de la visite. Le recensement étant effectué la veille au soir, l'inspection n'a pas d'observation à émettre sur ce lot ;
- 1 GRV contenant 707 Kg deBLUESIL FLD 621V6 (Code article 38235), qui est selon les déclarations de l'exploitant un "rompu" (reste de lot), qui n'est pas recensé dans SAP ;
- 3 GRV de VOLATILS HU 626V25H7 (Code article 116251) pour un total de 1 800 Kg, qui proviendraient du bâtiment 517 et auraient été déplacés temporairement dans le

bâtiment 539/531 suite à la démolition du bâtiment 517, selon les déclarations de l'exploitant.

En conclusion, l'inspection constate que la quantité de produits relevant de la rubrique 4510 recensée visuellement au sein du bâtiment 531/539, exercice non exhaustif au regard de la quantité et de la diversité des produits stockés, est inférieure à la quantité déclarée par l'exploitant dans son PAC ICPE.

Cependant, l'inspection souligne que la traçabilité de certains lots de produits doit être améliorée, notamment celle des "rompus" (reste de lot), ainsi que celle des lots déplacés, même temporairement. Ces derniers pourraient être recensés dans leur lieu de stockage réel, tant que le volume d'activité déclaré par l'exploitant dans son PAC ICPE le permet. Conformément au dernier alinéa de la fiche de constat n°1, ces volumes d'activité seront retranscrits prochainement, dans un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Calculer le bon dimensionnement du volume utile de la rétention du réservoir de DEPOSITROL BL5400 présent dans le bâtiment 502 (TAR/Utilités) et, le cas échéant, la remplacer, si celui-ci est inadéquat.

Améliorer la traçabilité du stockage en récipients mobiles des produits dangereux, relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées, notamment en ce qui concerne les "rompus" (Reste de lots), ainsi que les récipients mobiles déplacés même temporairement, vers un autre lieu de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Volume d'activité rubrique 4330**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Volume d'activité rubrique 4330

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant complète et transmet à l'Inspection, au plus tard le 31 octobre 2023, le tableau ci-dessous en suivant le guide INERIS « Guide technique Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » :

#### **Constats :**

L'exploitant a rappelé que conformément à la définition de cette rubrique de la nomenclature, 2 catégories de produits sont à considérer, les liquides inflammables de catégorie 1 (présentant une mention de danger H224), ainsi que d'autres liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition.

Afin de vérifier la robustesse du dispositif de suivi des quantités maximales de produits dangereux présentes sur site, l'inspection a vérifié sur site par sondage, les produits relevant de la rubrique 4330 présentant une mention de danger H224, présents dans le secteur N06 .

Selon la déclaration de l'exploitant dans son PAC ICPE, la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 4330 est de 7,5 tonnes pour ce secteur.

Selon l'état des stocks de l'exploitant, 6,4 tonnes de DIMETHYLHYDROGENOCHLOROSILANE, sont présents dans ce secteur.

L'inspection a constaté sur site, la présence de 4 conteneurs "SAFRAP" de 2,5 m<sup>3</sup>, contenant une quantité totale de 6 380 Kg de DIMETHYLHYDROGENOCHLOROSILANE.

Ainsi, la quantité de produits dangereux relevant de la rubrique 4330, présente sur le secteur N06 est de 6 380 Kg, soit inférieure à la quantité maximale de 7,5 tonnes, déclarée par l'exploitant dans son PAC ICPE.

L'inspection a constaté à cette occasion, que les étiquetages des conteneurs de DIMETHYLHYDROGENOCHLOROSILANE, ne font pas apparaître leurs mentions de dangers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demander au fournisseur du DIMETHYLHYDROGENOCHLOROSILANE de faire apparaître sur ses conteneurs, tous les éléments exigés par l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006, notamment les mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et conseil(s) de prudence, tels que figurant dans la rubrique 2.2 de la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Volume d'activité rubrique 4110**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/10/2023, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Volume d'activité rubrique 4110

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant complète et transmet à l'Inspection, au plus tard le 31 octobre 2023, le tableau ci-dessous en suivant le guide INERIS « Guide technique Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » :

**Constats :**

Afin de vérifier la robustesse du dispositif de suivi des quantités maximales de produits dangereux présentes sur site, l'inspection a vérifié sur site par sondage, les produits relevant de la rubrique 4110 présents dans le secteur N01.

Selon la déclaration de l'exploitant dans son PAC ICPE, la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 4110-2 est de 2,4 tonnes pour ce secteur.

Selon l'état des stocks de l'exploitant, 1 175 Kg de silicate de méthyle, sont présents dans ce secteur.

L'inspection a constaté sur site, la présence de 5 fûts pleins de 200 Kg et d'un fût contenant 175 Kg de silicate de méthyle.

Ainsi, la quantité de produits dangereux relevant de la rubrique 4110-2, présente sur le secteur N01 est de 1 175 Kg, soit inférieure à la quantité maximale de 2,4 tonnes, déclarée par l'exploitant dans son PAC ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

